



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-180

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-012 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de l'établissement L'ORIEL (PRADO Rhône-Alpes) (3 pages)	Page 5
69-2020-11-30-015 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de l'établissement Les 3 Planches (Fondation AJD) (3 pages)	Page 9
69-2020-11-30-014 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de l'établissement LES ESSES (ACOLEA) (3 pages)	Page 13
69-2020-10-30-033 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de l'établissement Les Peupliers (ACOLEA) (2 pages)	Page 17
69-2020-11-30-018 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du foyer Chamfray (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 20
69-2020-11-30-013 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du foyer LA TOUR (PRADO Rhône-Alpes) (3 pages)	Page 23
69-2020-11-30-017 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du Lieu accueil Ecully (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 27
69-2020-11-30-016 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service AEI (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 30
69-2020-11-30-011 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service RAEMO (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 33
69-2020-10-30-035 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service SAEI Nord (ACOLEA) (2 pages)	Page 36
69-2020-10-30-034 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service SAEI Sud (ACOLEA) (2 pages)	Page 39
69-2020-10-30-036 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service Safren (PRADO Rhône-Alpes) (2 pages)	Page 42
69-2020-10-30-031 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service SHED (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 45
69-2020-10-30-032 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service Sleado unités de vie (ACOLEA) (2 pages)	Page 48

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-30-010 - Arrêté préfectoral N° DDT_SEN_2020_C 168 portant agrément de l'entreprise SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING (Agence de Feyzin) localisée à FEYZIN (69100) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 51
69-2020-12-02-005 - Arrêté préfectoral n°2020_A164 portant autorisation d'une mission de louvèterie concernant la destruction de sangliers (3 pages)	Page 56

69-2020-12-02-006 - Arrêté préfectoral n°69-2020-12-02-006 du 2 décembre 2020 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité « Aménagement des voies structurantes du Campus LyonTech – La Doua à Villeurbanne » (4 pages)	Page 60
69-2020-11-30-009 - Arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2020_11_30_C 167 portant agrément de l'entreprise Société Génassienne d'Assainissement (SOGEDAS) localisée à GENAS (69740) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 65
69-2020-11-30-021 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_30_C165 portant agrément de l'entreprise LYON ASSAINISSEMENT SERVICES localisée à SAINT PRIEST pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 70
69-2020-11-30-020 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_30_C166 portant agrément de l'entreprise François CHARRIN localisée à CHAZAY D'AZERGUES pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 75
69_HCL_Hospices civils de Lyon	
69-2020-12-01-008 - Décision de délégation de signature n°20/168 du 1er décembre pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 80
69_Präf_Präfecture du Rhône	
69-2020-12-03-001 - 20201204 AP fermeture partielle creche souris verte Lyon3 (2 pages)	Page 83
69-2020-12-04-001 - arrêté du 4 déc 2020 portant interdiction de manifestation dans des périmètres à Lyon 5 décembre 2020 le préfet T SUQUET (4 pages)	Page 86
69-2020-12-01-006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CENTRALYON » (2 pages)	Page 91
69-2020-11-30-004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises "LA PALMERAIE" (2 pages)	Page 94
69-2020-11-30-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "MARBRERIE RAYNAUD" (1 page)	Page 97
69-2020-11-30-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "PF DES MONTS DE TARARE" (1 page)	Page 99
69-2020-11-30-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES" (1 page)	Page 101
69-2020-11-30-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SARL IMAGO THANATOPRAXIE (1 page)	Page 103
69-2020-11-25-009 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'assainissement du pont de Sollières (5 pages)	Page 105
69-2020-11-30-019 - CABINET SPID 2020 11 30 02 (1 page)	Page 111
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2020-11-26-014 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_11_26_324 : retrait de la déclaration services à la personne de l'organisme SERBER FORTUNA (2 pages)	Page 113

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-012

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de
l'établissement L'ORIEL (PRADO Rhône-Alpes)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°2020-ARCG-ASE-2020-0027

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_07

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement « L'Oriel », sis 199 rue de Riottier, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1^{er} mars 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement " L'Oriel " ;

Vu la délibération n°017 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 29 novembre 2019, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association " Le Prado Rhône-Alpes " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels due l'établissement " L'Oriel ", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Charges</i>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	74 350,00 €	822 256,27 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	622 655,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	125 251,27 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	836 025,30 €	840 086,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 061,00 €	

Article 2 : Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du deuxième tiers du déficit 2017, soit 17 830,03 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2020, pour l'établissement " L'Oriel " sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône, est fixé à **128,93 €**.

Article 4 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2019.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président, et par délégation
la Vice-Présidente déléguée Enfance Famille,

Mireille SIMIAN

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-015

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de
l'établissement Les 3 Planches (Fondation AJD)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°2020-ARCG-ASE-2020-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement « Les trois planches », sis Saint Jean la Bussière, 69550 Amplepuis.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1^{er} février 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement " Les Trois Planches" ;

Vu la délibération n°017 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 29 novembre 2019, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association " Fondation AJD Maurice GOUNON" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de du directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service " Les Trois Planches", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Charges</i>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	133 168,00 €	817 235,37 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	548 073,02 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	135 994,35 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	760 242,05 €	817 235,37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 047,20 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 946,12 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2020, pour l'établissement " Les Trois Planches ", sis Saint Jean la Bussière 69550 Amplepuis, est fixé à **191,93 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2019.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président, et par délégation
la Vice-Présidente déléguée Enfance Famille,

Mireille SIMIAN

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-014

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de
l'établissement LES ESSES (ACOLEA)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°2020-ARCG-ASE-2020-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement « Les Esses », sis 22 rue du Bas Poirier, 69210 Lentilly.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1^{er} mars 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 20179, pour l'établissement " Les Esses " ;

Vu la délibération n°017 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 29 novembre 2019, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association " SLEA " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service " Les Esses", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Charges</i>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	60 896,00 €	687 412,21 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	516 549,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	109 967,21 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	684 980,21 €	687 412,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 432,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2020, pour l'établissement "Les Esses" sis 22 rue du Bas Poirier 69210 Lentilly, est fixé à **327,31 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2019.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président, et par délégation
la Vice-Présidente déléguée Enfance Famille,

Mireille SIMIAN

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-30-033

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 de
l'établissement Les Peupliers (ACOLEA)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0020 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_16

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 156 ter Cours Tolstoï

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0370 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour la MECS les Peupliers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels de la MECS les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	214 584,00	1 429 679,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 024 383,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 712,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 358 069,96	1 399 103,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 333,33	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 30 576,69 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, à la MECS les Peupliers, est fixé à 166,54 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 142,95 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-018

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
foyer Chamfray (Sauvegarde 69)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Foyer d'action éducative (FAE) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0108 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement FAE Chamfray ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	114 802,95	991 348,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	742 388,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 156,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	918 706,28	931 760,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 882,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 172,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 59 588,15 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au FAE Chamfray est fixé à 79,20 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 164,05 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-013

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
foyer LA TOUR (PRADO Rhône-Alpes)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°2020-ARCG-ASE-2020-0026

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_06

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement « La Tour », sis 372 chemin de Maupas, 69270 Marennes.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1^{er} mars 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement " La Tour " ;

Vu la délibération n°017 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 29 novembre 2019, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association " Le Prado Rhône-Alpes " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels due l'établissement "La Tour", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Charges</i>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	106 010,00 €	1 010 989,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	670 684,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	234 295,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 009 767,08 €	1 015 524,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 757,00 €	

Article 2 : Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise d'une partie du déficit 2018, soit 4 535,08 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable, à compter du 01/11/2020, pour l'établissement " La Tour " sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes, est fixé à **307,00 €**.

Article 4 : Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2019.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président, et par délégation
la Vice-Présidente déléguée Enfance Famille,

Mireille SIMIAN

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-017

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
Lieu accueil Ecully (Sauvegarde 69)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vaulx-en-Velin

objet : **Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2020 - Foyer Lieu Accueil Ecully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-10-16-R-0826 du 16 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le foyer Lieu accueil Ecully ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer Lieu accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	92 086,00	976 171,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	778 985,43	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 099,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 120 856,32	1 127 943,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 087,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 151 771,95 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au foyer Lieu accueil Ecully est fixé à 357,99 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2020 au foyer Lieu accueil Écully, est fixée à 1 064 796,48 €.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 306,24 €.

Article 7 - La Métropole de Lyon versera au foyer Lieu accueil Écully une dotation globale de reconduction provisoire de 1 064 796,48 € pour l'exercice 2021.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-016

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service AEI (Sauvegarde 69)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Service Action Educative Intensive (AEI) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-29-R-0084 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service AEI ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	33 660,36	589 220,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	467 424,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 136,18	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	646 157,86	655 214,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 558,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 499,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 65 994,19 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service AEI est fixé à 44,47 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 40,87 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-011

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service RAEMO (Sauvegarde 69)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11_30_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Renforcement Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0374 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Renforcement AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	45 060,00	1 072 310,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	867 654,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 596,49	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 015 405,90	1 028 209,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 630,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 174,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 44 100,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service Renforcement AEMO est fixé à 13,95 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 18,50 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-30-035

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service SAEE Nord (ACOLEA)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0019

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - SAEF Nord de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 21 rue Jean Bourgey

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-16-R-0311 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le SAEF Nord ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Nord sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 661,00	375 916,15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	295 526,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 728,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	370 215,78	372 134,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	586,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 333,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 3 781,37 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au SAEE Nord, est fixé à 84,04 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 53,24 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-30-034

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service SAEE Sud (ACOLEA)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0018 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif externalisé - SAEE Sud de l'association Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 6 chemin de la Mouche

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-05-18-R-0373 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le SAEE Sud ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Sud sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	22 925,00	344 302,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	268 506,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 871,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	323 991,64	323 991,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 20 311,20 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au SAEE Sud, est fixé à 71,61 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 46,59 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-30-036

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service Safren (PRADO Rhône-Alpes)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0021 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif placement externalisé - Service d'accueil familial renforcé (Safren) de l'association Prado Rhône-Alpes sis 2 rue de l'Humilité

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-03-03-R-0222 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le Safren ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	11 505,00	417 707,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	334 464,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 738,84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	481 010,84	481 010,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 63 302,94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au Safren, est fixé à 86,46 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 60,01 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-30-031

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service SHED (Sauvegarde 69)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_10_30_18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Appartement Educatif mineur - Foyer SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) de l'association Sauvegarde 69 sis 25, chemin de Villeneuve**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-01-30-R-0107 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 pour le foyer du SHED ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du foyer SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	53 828,48	272 042,19
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	138 806,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 407,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	260 687,91	262 661,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 974,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 380,28 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2020 au foyer SHED est fixé à 72,07 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 98,93 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-10-30-032

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service Sleado unités de vie (ACOLEA)

*Arrêté portant tarification 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-10-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_10_30_17

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif unités de vie - Service Sleado unités de vie de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

Le Président de la Métropole de Lyon et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0208 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020, pour le service Sleado unités de vie ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 octobre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service Sleado unités de vie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	217 107,00	1 487 594,56
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	984 774,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 713,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 481 935,77	1 488 547,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 612,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 953,21 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2020, au service Sleado unités de vie, est fixé à 406,79 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 449,89 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes de la Métropole de Lyon

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 octobre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-30-010

Arrêté préfectoral N° DDT_SEN_2020_C 168

portant agrément de l'entreprise SUEZ RV OSIS

Arrêté préfectoral N° DDT_SEN_2020_C 168
INDUSTRIAL CLEANING (Agence de Feyzin) localisée
portant agrément de l'entreprise SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING (Agence de Feyzin)

à FEYZIN (69100) pour la réalisation d'opérations de

d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

vidange, de transport et d'élimination des matières

extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 30 novembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Assainissement et Pluvial

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_C 168

portant agrément de l'entreprise

SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING (Agence de Feyzin)

localisée à FEYZIN (69100)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2020-NS-069-0009

Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2020_11_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING (Agence de Feyzin) enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00375 et Démarches Simplifiées n°2991268, reçue le 23/11/2020, jugée complète le 24/11/2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement étant parvenue après la date de fin de validité de l'agrément initial, il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement mais d'une nouvelle demande d'agrément ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING (Agence de Feyzin)

17 rue du onze novembre 1918
69320 FEYZIN

SIRET : 341 820 942 00330

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0009.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING (Agence de Feyzin) est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Isère (38)
- Vaucluse (84)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)
- Station d'épuration de Péage de Roussillon Site de la Benzine (38) (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Pays Roussillonnais)
- Station d'épuration d'Avignon (84) (Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Grand Avignon)

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FEYZIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental des Territoires
signé
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-02-005

Arrêté préfectoral n°2020_A164 portant autorisation d'une
mission de louvèterie concernant la destruction de

*Arrêté préfectoral n°2020_A164 portant autorisation d'une mission de louvèterie concernant la
destruction de sangliers*



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 2 décembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A164
PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE LIEUTENANT
DE LOUVETERIE CONCERNANT LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision n° 69_2020_11_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 27 octobre 2020
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une importante population de sangliers s'est installée sur la commune de DARDILLY et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries de la commune, pouvant potentiellement déborder sur l'infrastructure autoroutière d'entrée nord de la Métropole de Lyon et sur les territoires des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les dommages potentiels de percussio n routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT la difficulté d'intervention dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, des battues administratives à tirs aux sangliers et des chasses particulières de destruction des sangliers sont autorisées sur les territoires de la commune de DARDILLY et des communes limitrophes, sous la direction du lieutenant de louveterie **Serge CARRON**, responsable de la mission.

ARTICLE 2 : À l'occasion de cette opération, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

ARTICLE 3 : Les interventions peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), sur le périmètre de la commune. Le tir au plomb et le tir à l'arc sont autorisés.

Avant l'opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient la Direction départementale des territoires, les maires des communes concernées, la Compagnie républicaine de sécurité, le PC voies rapides et tunnels de la Métropole de Lyon qui assurent la sécurité de l'opération par toutes dispositions nécessaires et adaptées. Le lieutenant de louveterie responsable de la mission apprécie les conditions de sécurité de l'opération et exerce son droit de retrait si elles ne sont pas assurées pour lui, les autres participants ou les tiers.

ARTICLE 4 : Battue administrative.

La battue administrative est une opération collective de régulation, qui peut être d'effarouchement, de décantonement ou de destruction, dirigée par le lieutenant de louveterie responsable de la battue.

La battue nécessite la réunion d'un certain nombre de tireurs, disposés aux endroits stratégiques du territoire où les animaux dont la destruction apparaît nécessaire dans l'intérêt public sont rassemblés. La battue n'est organisée que lorsque les conditions de sécurité sont assurées.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue informe les propriétaires concernés afin qu'ils collaborent et mettent tout en œuvre pour faciliter l'exercice de la mission d'intérêt public.

Les chasseurs autorisés à participer à ces opérations sont désignés nominativement par le lieutenant de louveterie responsable de la battue en accord avec les présidents des sociétés de chasse concernées. Ceux-ci sont requis par le(s) maire de(s) la commune(s) concernée(s) si le nombre de tireurs est insuffisant. Ils doivent tous être munis du permis de chasser et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenant de louveterie du département du Rhône.

ARTICLE 5 : Chasse particulière.

La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Les opérations peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit lorsque les battues ne sont pas appropriées notamment en milieu urbain.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, car cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par tous les autres lieutenants de louveterie en exercice ou honoraires du département du Rhône.

ARTICLE 6 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales. Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 7 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection.

ARTICLE 9 : Les maires des communes, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, la Compagnie républicaine de sécurité, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,
signé
Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-02-006

Arrêté préfectoral n°69-2020-12-02-006 du 2 décembre
2020 portant approbation du dossier préliminaire de
sécurité « Aménagement des voies structurantes du
Campus LyonTech – La Doua à Villeurbanne »



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°69-2020-12-02-006 du 2 décembre 2020 portant
approbation du dossier préliminaire de sécurité « Aménagement des voies structurantes du Campus
LyonTech – La Doua à Villeurbanne »,**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier préliminaire de sécurité « Aménagement des voies structurantes du Campus LyonTech – La Doua à Villeurbanne » réceptionné le 23 mars 2020,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier préliminaire de sécurité « Aménagement des voies structurantes du Campus LyonTech – La Doua à Villeurbanne » en date du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT le courrier du 1er octobre 2020 du préfet du Rhône autorisant la suspension d'instruction du dossier préliminaire de sécurité « Aménagement des voies structurantes du Campus LyonTech – La Doua à Villeurbanne » pour une période de deux mois,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 26 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier préliminaire de sécurité.

Le dossier préliminaire de sécurité « Aménagement des voies structurantes du Campus LyonTech – La Doua à Villeurbanne » est approuvé.

Article 2 : Prescriptions.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **la gestion des travaux en interface avec l'exploitation** : les travaux prévus sont en interface avec la ligne de tramway T1 en exploitation. Le SYTRAL adressera pour avis au STRMTG au moins un mois avant le démarrage des travaux, une note de sécurité relative aux travaux sous exploitation, qui devra présenter :
 - l'analyse des risques en phase travaux pour le système en service (reprise de l'analyse préliminaire des risques), afin de définir des mesures de couverture pour la maîtrise de ces risques en exploitation,
 - les modalités d'exploitation en phase travaux, éventuellement différentes en fonction des phases travaux,
 - l'organisation prévue pour la réalisation des travaux et la mise en œuvre des mesures de couverture,
 - les listes de vérifications à effectuer pour permettre la poursuite de l'exploitation,
 - l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) sur la note,
- **la mise en service anticipée du carrefour « Sport/Capelle/Einstein » VL184** : préalablement à la mise en service anticipée du carrefour « Sport/Capelle/Einstein », le SYTRAL adressera au STRMTG les éléments suivants, pour information :

- un état prévisionnel des systèmes de la ligne T1 modifiée lors de la mise en service anticipée,
- le dossier carrefour consolidé.

Suite à la mise en service anticipée du carrefour, le SYTRAL adressera au STRMTG les éléments suivants, pour information :

- une synthèse des résultats des tests et essais réalisés,
 - l'avis de l'OQA relatif à la possibilité de mettre en service le carrefour de façon anticipée, intégrant les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre,
- **la traversée piétonne à l'Ouest du carrefour Einstein/Antonins** : afin d'améliorer la lisibilité de la traversée de plate-forme située à l'ouest du carrefour Einstein/Antonins, de la signalisation verticale du type « Attention tramway dans les deux sens » sera installée sur cette traversée,
 - **la lisibilité de la plateforme** : le contraste entre voirie et plate-forme devra être évalué après réalisation des travaux, et pourra nécessiter l'identification du gabarit limite d'obstacle (GLO) le cas échéant. Les marquages sur chaussée et guidage sur plate-forme devront permettre une bonne différenciation des espaces afin d'améliorer la lisibilité des aménagements pour les piétons, les cycles et les véhicules routiers,
 - **le dispositif « Flowell »** : le positionnement du dispositif « Flowell » (distance entre la ligne d'arrêt vélo et GLO, implantation du signal de type R13c) devra être validé conjointement avec les services de l'État et l'organisme qualifié agréé (OQA) avant la mise en œuvre du dispositif sur site. Une mise à jour de l'avis OQA « Insertion Urbaine » est attendue sous trois mois à compter de l'arrêté préfectoral sur le dossier préliminaire de sécurité (DPS).
Toute modification éventuelle du fonctionnement du dispositif « Flowell » validé au stade du présent DPS sera soumis pour avis à l'OQA et au STRMTG,
 - **les autres points d'attention attendus dans le cadre du dossier de sécurité** : une attention particulière sera également portée dans la suite du projet sur la vérification et la validation, lors des essais, de jour comme de nuit, de la bonne visibilité des signaux à destination du conducteur tramway, et en particulier la signalisation statique.
Les éléments suivants sont à transmettre dans le cadre du dossier de sécurité :
 - la démonstration de la fusibilité de toute émergence d'une hauteur supérieure à vingt centimètres implantée dans la zone devant être libre de tout obstacle fixe au sens du guide STRMTG « Implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways/voies routières » devra être apportée dans la suite du projet,
 - l'arrêté ministériel d'autorisation délivré par la délégation à la sécurité routière (DSR) et/ou la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), concernant l'expérimentation du dispositif innovant « Flowell » prévu à l'intersection avenue Albert Einstein/rue des Antonins,
 - une note récapitulant le fonctionnement nominal et en mode dégradé du dispositif « Flowell »,
 - une note présentant les critères et conditions d'observation de l'évaluation du dispositif « Flowell »,

- **la mise à jour des référentiels** : les référentiels suivants sont à prendre en compte dans la suite du projet :
 - NF P 99200 (2016) régulation du trafic routier signaux lumineux d'intersection,
 - NF P 99-105 (2019) Contrôleurs de carrefours à feux – Caractéristiques fonctionnelles,
 - Recommandation du STRMTG du 21 septembre 2015 relative à la rupture d'haubanage des systèmes tramway,
 - Recommandation du STRMTG du 18 mai 2020 relative aux boucles isolantes des lignes aériennes de contact de tramways.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2020

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation
Le directeur départemental des territoires du Rhône
Signé
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-30-009

Arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2020_11_30_C 167
portant agrément de l'entreprise

~~Arrêté préfectoral N°DDT_SEN_2020_11_30_C 167 portant agrément de l'entreprise~~
Société Génassienne d'Assainissement (SOGEDAS)
Société Génassienne d'Assainissement (SOGEDAS) localisée à GENAS (69740)

~~pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites~~
~~des installations d'assainissement non collectif~~

localisée à GENAS (69740)
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et
d'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 30 novembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Assainissement et Pluvial

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_11_30_C 167

portant agrément de l'entreprise

Société Genassienne d'Assainissement (SOGEDAS)

localisée à GENAS (69740)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2020-NS-069-0012

Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2020_11_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise Société Genassienne d'Assainissement (SOGEDAS) enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00333 et Démarches Simplifiées n°1607354, reçue le 13/10/2020, complétée le 24/11/2020 et jugée complète le 25/11/2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement étant parvenue après la date de fin de validité de l'agrément initial, il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement mais d'une nouvelle demande d'agrément ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

Société Genassienne d'Assainissement (SOGEDAS)

18 rue Lionel Terray
69740 GENAS

SIRET : 327 114 146 00027

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0012.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise Société Genassienne d'Assainissement (SOGEDAS) est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 980 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GENAS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental des Territoires
signé Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-30-021

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_30_C165
portant agrément de l'entreprise LYON

*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_30_C165 portant agrément de l'entreprise LYON
ASSAINISSEMENT SERVICES localisée à SAINT PRIEST pour la réalisation d'opérations de
vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non
collectif.*

**ASSAINISSEMENT SERVICES localisée à SAINT
PRIEST pour la réalisation d'opérations de vidange, de
transport et d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif.**

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

30 NOV. 2020

Service Eau et Nature

Unité Assainissement et Pluvial

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_11_30_C165

portant agrément de l'entreprise

LYON ASSAINISSEMENT SERVICES
localisée à SAINT-PRIEST (69800)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2020-NS-069-0010

Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2020_11_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise LYON ASSAINISSEMENT SERVICES enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00377 et Démarches Simplifiées n°2807633, reçue le 23/11/2020, jugée complète le 24/11/2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

LYON ASSAINISSEMENT SERVICES

7 impasse Montferrat
69800 SAINT-PRIEST

SIRET : 790 552 566 00024

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0010.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise LYON ASSAINISSEMENT SERVICES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-PRIEST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-30-020

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_30_C166

portant agrément de l'entreprise François CHARRIN

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_30_C166 portant agrément de l'entreprise François CHARRIN localisée à CHAZAY D'AZERGUES pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des

matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

3 0 NOV. 2020

Service Eau et Nature

Unité Assainissement et Pluvial

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2020_11_30_C166

portant agrément de l'entreprise

ETABLISSEMENT FRANCOIS CHARRIN

localisée à CHAZAY D'AZERGUES (69380)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2020-NS-069-0011

Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2020_11_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise ETABLISSEMENT FRANCOIS CHARRIN enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00374 et Démarches Simplifiées n°3006566, reçue le 20/11/2020, complétée le 24/11/2020 et jugée complète le 25/11/2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement étant parvenue après la date de fin de validité de l'agrément initial, il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement mais d'une nouvelle demande d'agrément ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

ETABLISSEMENT FRANCOIS CHARRIN

7 avenue de la République
69380 CHAZAY D'AZERGUES

SIRET : 348 042 490 00014

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0011.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise ETABLISSEMENT FRANCOIS CHARRIN est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Loire (42)
- Saône et Loire (71)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5 800 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration d'Amplepuis (Maître d'ouvrage : COR)
- Station d'épuration de Belleville (Maître d'ouvrage : SIVU Saône Beaujolais)
- Station d'épuration de Givors (Maître d'ouvrage : SYSEG)
- Station d'épuration de L'Arbresle (Maître d'ouvrage : CCPA)
- Station d'épuration de Le Breuil (Maître d'ouvrage : SAVA)
- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)
- Station d'épuration de Villefranche sur Saône (Maître d'ouvrage : CAVBS)
- Station d'épuration de Mâcon (Maître d'ouvrage : Siteam)
- Plateforme Dombes Compost (Maître d'ouvrage : SARL Dombes Compost)

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHAZAY D'AZERGUES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental des Territoires
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-12-01-008

Décision de délégation de signature n°20/168 du 1er
décembre pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils
de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°20/168
DU 1er DECEMBRE 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL).

Considérant que le poste de directeur de l'hôpital Renée Sabran est vacant à compter du 7 décembre 2020 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la nécessaire continuité du service public hospitalier pendant cette période de vacance momentanée du poste, Mme Sandrine CURNIER est mise à disposition des HCL, à hauteur de 40 %, aux fins d'exercer à compter du 7 décembre 2020 l'intérim de la fonction de directrice de l'hôpital Renée Sabran,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/24 du 27 novembre 2020 nommant Mme Sandrine CURNIER, pour assurer les fonctions de directrice par intérim de cet établissement,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CURNIER, Directrice par intérim de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- b- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents ;

- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-d, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine CURNIER, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Elsa PAYAN, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Lydia RECH, Attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/145 du 18 septembre 2020.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-12-03-001

20201204 AP fermeture partielle creche souris verte Lyon3



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 décembre 2020
portant fermeture partielle de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDÉRANT que 3 personnes de la crèche Souris verte situé sur la commune de Lyon 3ème, ont été confirmées positif au Covid-19 à compter du 26/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

CONSIDÉRANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion mises en place par la structure pour garantir une activité partielle en assurant la sécurité des personnels et des enfants accueillis ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES en date du 03/12/2020 ;

ARRETE

Article 1 – La crèche Souris verte, sise 2 RUE KIMMERLING LYON 69003 et gérée par l'Association Souris verte est fermée partiellement, et accueille pour une capacité temporaire de 18 places, à compter du 03/12/2020, jusqu'au 11/12/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2020

Signé
La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-04-001

arrêté du 4 déc 2020 portant interdiction de manifestation dans des périmètres à Lyon 5 décembre 2020 le préfet T SUQUET

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 5 décembre 2020, de 10h à 20h, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet, ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 5 décembre 2020, de 10h à 20h, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 4 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de manifestation le samedi 5 décembre 2020 dans des périmètres à Lyon

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation déposées en préfecture pour le samedi 5 décembre 2020 à Lyon et notamment celle du collectif « Non à la loi Sécurité Globale » empruntant des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr*

1/5

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

CONSIDÉRANT que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,....;

CONSIDÉRANT que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

CONSIDÉRANT que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI», une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

CONSIDÉRANT que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 octobre 2020, 500 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un important groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue Emile Zola et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, des containers à verre renversés et qu'une personne a été interpellée;

CONSIDÉRANT que le mardi 24 novembre 2020, 2500 manifestants se rassemblaient devant la Cour d'Appel de Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 18:00 ; que très rapidement des incidents avaient lieu entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des fumigènes étaient allumés, et des tentatives de pénétration dans l'enceinte de la Cour d'Appel repoussées ; qu'un incendie volontaire d'un bac d'un restaurant à proximité était déclaré ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 novembre 2020, 7500 manifestants se rassemblaient place des Terreaux et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 14:00 ; que très rapidement des incidents éclataient entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des individus aux abords de la manifestation étaient trouvés porteurs de bonbonnes fumigènes et de pinces-coupantes ; que des containers à verre étaient renversés sur le parcours pour servir de projectiles jetés par la suite sur les forces de l'ordre ; que des poubelles étaient incendiées à proximité de commerces, dont certains voyaient leurs vitrines dégradées ; qu'il a été dénombré 21 policiers blessés ainsi que 3 civils, et 7 interpellations ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation déclarée du collectif « Non à la loi Sécurité Globale » est susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces ré-ouverts ce samedi 5 décembre 2020 ; qu'au surplus l'approche des fêtes de fin d'année est traditionnellement une période de forte affluence dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 5 décembre 2020, de 10h à 20h, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet, ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 5 décembre 2020, de 10h à 20h, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020

Le préfet,

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-01-006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION CENTRALYON »



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 1er décembre 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION CENTRALYON »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 23 novembre 2020 présentée par Monsieur Vincent ARTHAUD, directeur général du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CENTRALYON » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CENTRALYON » dont le siège social est situé 36 avenue Guy de Collongue – 69134 Ecully, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 08 décembre 2020 au 07 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'Ecole Centrale de Lyon pour les actions suivantes : pédagogie (programme ECL 2030 : développement de l'ingénierie pédagogique, des compétences transversales et des coopérations avec d'autres établissements), recherche (observatoire des émergences, projets de recherche tremplin, centre d'expertise transversale sur la transition énergétique...), action sociale et RSE (bourses, plan d'action Objectif Terre) et développement du campus (notamment projet IMPACT, plateforme de recherche et d'enseignement sur la transition énergétique).

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION CENTRALYON » seront réalisées par le biais de leur site internet.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-30-004

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises "LA
PALMERAIE"

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
"LA PALMERAIE"*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 30 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-11-30- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 27 novembre 2019, complété le 18 novembre 2020 pour la Sas « LA PALMERAIE », dont la présidente est la Sarl « SAXE & CO », elle-même gérée par Monsieur Xavier VAN OERS DE PREST, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « LA PALMERAIE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « LA PALMERAIE » dont la présidente est la Sarl « SAXE & CO », elle-même gérée par Monsieur Xavier VAN OERS DE PREST, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 7 quai Général Sarail, 69006 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-19 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-30-006

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire "MARBRERIE RAYNAUD"

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "MARBRERIE RAYNAUD"



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-11-30 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 23 octobre 2020, complété le 25 novembre 2020, transmis par Monsieur Sébastien RAYNAUD, président de la Sas « MARBRERIE RAYNAUD », pour l'établissement principal situé 6 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne,

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas « MARBRERIE RAYNAUD » situé 6 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne, dont le président est Monsieur Sébastien RAYNAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0420 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-30-007

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire "PF DES MONTS DE TARARE"

Pour le Préfet

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "PF DES MONTS DE TARARE"



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 novembre 2020

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-11-30- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 08 octobre 2020, complété le 23 novembre 2020, transmis par Monsieur Frédéric POYET, gérant de la Sarl « PF DES MONTS DE TARARE » pour l'établissement principal situé ZAC du Cantubas, 69170 Tarare ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « PF DES MONTS DE TARARE » situé ZAC du Cantubas, 69170 Tarare dont le gérant est Monsieur Frédéric POYET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0393, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-30-008

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire "SERVICE CATHOLIQUE DES
FUNÉRAILLES"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "SERVICE CATHOLIQUE DES
FUNÉRAILLES"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-11-30- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 16 novembre 2020, déposé par Monsieur Jean-Philippe UGOLINI, représentant l'association « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES », pour l'établissement secondaire situé 133 Rue Nationale, 69400 Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'association « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES » situé 133 Rue Nationale, 69400 Villefranche-sur-Saône et dont le responsable est Monsieur Jean-Philippe UGOLINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation (en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0617, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-11-30-005

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SARL IMAGO THANATOPRAXIE

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SARL IMAGO
THANATOPRAXIE*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-11-30- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 et entré en vigueur au 1er janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné le 20 octobre 2020, complété le 19 novembre 2020, transmis par Madame Anne-Sophie BONTRON, gérante de la SARL IMAGO THANATOPRAXIE, pour l'établissement principal situé 4 rue Chambfort, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « IMAGO THANATOPRAXIE » situé 4 rue Chambfort, 69100 Villeurbanne dont la gérante est Madame Anne-Sophie BONTRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national et en application des dispositions de l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0426, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÉS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-25-009

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
d'assainissement du pont de Sollières



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 25 novembre 2020

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'assainissement du pont de Sollières

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.2113-5 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-26 du 20 mars 1992 relatif à la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement du Pont de Sollières ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-126 du 15 mai 1997, n° 99-278 du 14 décembre 1999, n° 2005-355 du 30 novembre 2005, n° 2015 023 - 0017 du 23 janvier 2015 et n° 69-2017-08-08-001 du 8 août 2017 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement du Pont de Sollières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69- 2018-09-28-001 du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte-des-Pierres-Dorées » en lieu et place des communes de Porte-des-Pierres-Dorées et de Jarnioux ;

VU la délibération du 26 février 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'assainissement du pont de Sollières confirme l'adresse de son siège (en précisant que son adresse fiscale sera identique à l'adresse du siège), actualise les modalités de contribution de ses membres et acte la répartition du nombre de sièges des titulaires et suppléants ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Porte-des-Pierres-Dorées est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elle était membre ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des organes délibérants des membres du syndicat mixte d'assainissement du Pont de Sollières dans les 3 mois suivants la notification de la délibération du comité syndical vaut acceptation des modifications proposées par le comité syndical ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE :

Article I– Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-26 du 20 mars 1992, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Composition du syndicat mixte

Sont membres du syndicat mixte :

- La commune de Frontenas,
- La commune de Pommiers (Hameau Grange Huguet),
- La commune de Porte-des-Pierres-Dorées,
- La commune de Theizé,
- La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, représentant la commune de Ville-sur-Jarnioux.

Article 2- Dénomination

Le syndicat mixte est dénommé Syndicat mixte d'assainissement du Pont de Sollières.

Article 3– Objet - Compétences

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- La compétence intégrale en matière d'assainissement collectif, étant précisé que sont exclus la collecte et le traitement des eaux pluviales sauf dans le cas où cette collecte et/ou ce traitement se font avec l'assainissement dans le cadre de réseaux unitaires,
- La totalité de la compétence assainissement non collectif.

Sur la commune de Pommiers, le périmètre d'intervention ne comprend que la partie du territoire versant sur la rivière Le merloup (Hameau de la Grange Huguet)

Le syndicat mixte pourra assurer pour le compte de ses communes membres ou de tiers, par convention, des prestations de service facturées en fonction du service rendu, liées à sa compétence.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé au 524 Montée St Eloi-Liergues- 69400 PORTE DES PIERRES DOREES

Article 5 – Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de 2 délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Le nombre de sièges se répartit de la façon suivante :

<i>collectivités</i>	<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
Frontenas	2	1
Pommiers	2	1
Porte-des-Pierres-Dorées (Liergues-Pouilly le Monial- Jarnioux)	2	1
Theizé	2	1
CAVBS (Villesur Jarnioux)	2	1

Le délégué suppléant est appelé à siéger au sein du comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au comité syndical est faite par le président du syndicat.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Article 7 – Président du syndicat.

Le président est du syndicat l'organe exécutif de ce dernier. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du syndicat et représente ce dernier en justice.

Article 8 – Bureau du Syndicat.

Le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un membre conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau et le président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des domaines énumérés par l'article L.5211-10 du CGCT et notamment :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° De l'approbation du compte administratif,
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public,

Le président rend compte des décisions du bureau et des attributions exercées sur délégation du comité syndical à chaque réunion de ce dernier.

Article 9 – Trésorier

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 10- Budget et recettes du Syndicat Mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du service assainissement.

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- 1° Le produit des services assurés par le syndicat mixte (redevance assainissement-surtaxe syndicale),
- 2° La participation des collectivités membres au fonctionnement du syndicat mixte suivant la répartition suivante :

<i>collectivités</i>	<i>Clé de répartition</i>
Frontenas	15 %
Pommiers	1 %
Porte-des-Pierres-Dorées- LlLiergues-Pouilly le Monial- Jarnioux)	51 %
Theizé	20 %
CAVBS (Villesur Jarnioux)	13 %

- 3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, appartenant au syndicat mixte,
- 4° Les subventions,
- 5° Les dons et legs,
- 6° Le produit des emprunts que le syndicat mixte est autorisé à contracter.
- 8° Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 11- Modification aux présents statuts

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension de compétences ou du périmètre du syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification, sont soumises aux dispositions communes des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Article 12- Dissolution du Syndicat

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT. »

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Pont de Sollières, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 25 novembre 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-30-019

CABINET SPID 2020 11 30 02

acte de courage et de dévouement



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2020_11_30_02 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la réactivité dont ont fait preuve, le 13 novembre 2020 à Vénissieux, Monsieur Benoît JULLIEN, caporal-chef, Monsieur Loïc TELLA, caporal, et Monsieur Jérémy FARASYN, sergent, en sauvant deux personnes prisonnières des flammes ;

Sur proposition du Général de corps d'armée, Gouverneur militaire de Lyon, Officier général de zone de défense et de sécurité sud-est, Commandant de la zone terre sud-est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Benoît JULLIEN, Caporal-chef,
Monsieur Loïc TELLA, Caporal,
Monsieur Jérémy FARASYN, Sergent,
affectés au 13^{ème} bataillon de chasseurs alpins.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-11-26-014

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_11_26_324 : retrait de la
déclaration services à la personne de l'organisme SERBER
FORTUNA



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_11_26_324

**Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP487995813**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 15 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_34 en date du 15 juin 2015 délivrant la déclaration et l'agrément services à la personne à l'organisme de services à la personne **SERBER FORTUNA** à compter 15 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_08_13_219 en date du 13 août 2018 actant le changement d'adresse de l'organisme de services à la personne **SERBER FORTUNA** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_11_09_307 en date du 9 novembre 2020 portant non renouvellement de l'agrément services à la personne de l'organisme de services à la personne **SERBER FORTUNA** à compter du 15 juin 2020 ;
- VU la lettre de mise en demeure recommandée n° 1A 186 170 1984 1 adressée le 9 novembre 2020 pour absence de saisies statistiques ;
- VU le retour de la lettre recommandée pour «destinataire inconnu à l'adresse» ;
- Considérant que l'organisme de services à la personne **SERBER FORTUNA** n'a pas respecté les obligations de l'article R7232-19 du code du travail en ne transmettant pas ses statistiques d'activité malgré les demandes réitérées de l'UD du Rhône ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1

En application de l'article R.7232-20 du code du travail, la déclaration de l'organisme **SERBER FORTUNA** est retirée à compter du 26 novembre 2020.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **SERBER FORTUNA** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Rhône publiera aux frais de l'organisme **SERBER FORTUNA** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 26 novembre 2020

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE par intérim
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-01-007

DRFIP69_SIPLYON3_2020_12_03_178

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Lyon 3ème

Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
DRFIP69_SIPLYON3_2020_12_03_178

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur FOLTZ Bernard Inspecteur Principal des Finances Publiques, Madame GREBOT Caroline Inspectrice des Finances Publiques et Monsieur PITAVALL Gilbert Inspecteur des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TOURNEBIZE EMILIE	CHAKRI MALIKA
SCHMIDT FRANZT	GIAGNORIO-BUISSIÈRE CORINNE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAOUCH SALIME	FRECON ANTOINE	LABOURIER PAULINE
LACHETAT FREDERIC	SZWEC BEATRICE	TOULCANON BRICE
THOMAS SEBASTIEN	ZAID FARID	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 000€ par rôle	6 mois	30 000 euros
MOREL MICHEL	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000 euros
COUX GISLAINE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
DEVAUX MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	5 000euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOURNEBIZE Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
CHAKRI Malika	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
SCHMIDT Frantz	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	6 mois	10 000euros
CHAOUCH Salime	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
FRECON Antoine	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LABOURIER Pauline	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LACHETAT Frédéric	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOULCANON Brice	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
ZAID Farid	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
COUX Ghislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon Vaise-Tete d'Or, Lyon Berthelot et Lyon Sud-Ouest.

Article 5 [« grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
DONAT-GROS Jean-Philippe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IMHOFF Alexandra	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GOLDHABER Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
LAROCHE Mélanie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
PUIG Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
SANDRON Virginie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
BAYLE Nicolas	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BURATTO Martine	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
CONSTANTIN Damien	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
TALIEN Guillaume	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Lyon 3,SIP Lyon Berthelot,SIP Lyon Vaise-Tête d'Or et SIP Lyon Sud-Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon , le 1er Décembre 2020

Jean-Michel BEAUMONT
Le chef de service comptable ,
responsable du Service des Impôts des Particuliers Lyon 3